PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE
COMTÉ DE PORTNEUF

RÈGLEMENT NUMÉRO 155

RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES OUTILS

AVIS DE MOTION DONNÉ LE.....7 juin 1999

RÈGLEMENT ADOPTÉ LE.....14 juin 1999

APPROBATION DU MTQ DONNÉE LE.....30 juillet 1999

AVIS DE PUBLICATION DONNÉ LE.....6 août 1999

Roger Gendron
Maire

Serge Deraspe
Secrétaire-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE
COMTÉ DE PORTNEUF

RÈGLEMENT NUMÉRO 155

RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES OUTILS

ATTENDU QUE le paragraphe 5 de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c., C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation des véhicules routiers sur son territoire ;

ATTENDU QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le 7 juin 1999 ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules outils et le préambule qui précède en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Camion : un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3,000 kg fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence ou des deux ;

Véhicule outil : un véhicule routier motorisé fabriqué uniquement pour accomplir un travail et construit pour circuler à une vitesse maximale de 70 km/h.

Véhicule routier : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin ; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement ; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

ARTICLE 3 : CIRCULATION DES CAMIONS ET VÉHICULES-OUTILS INTERDITE

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan joint au présent règlement à l'annexe A pour en faire partie intégrante :

Rues : Auger, Chavigny, Commerciale, Des Érables, de l'Aréna, Des Pins, Du Moulin, Hôtel de Ville, Lafontaine, Parc Prévert, Rompré, St-Denis, St-Jacques, St-Paul, St-Philippe.

./.

Rangs : C, Ste-Anne, St-Alphonse, St-Denis, St-Joseph, St-Georges, St-Paul,St-Paul sud.

Route : Drouin
Chemins : du Lac Blanc, du Lac Carillon, du Lac Émeraude et du Lac Perreault.

ARTICLE 4 : EXCEPTIONS

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent se rendre à un endroit auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin de prendre ou de livrer un bien, de fournir un service, d'exécuter un travail, de faire réparer le véhicule ou de le conduire à son port d'attache.

En outre, il ne s'applique pas :

- aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit.

- à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme, tels qu'ils sont définis dans le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (décret 1420-91 du 16 octobre 1991).

Les exceptions prévues dans le présent article sont indiquées par une signalisation du type P-130-P ou P-130-20 autorisant la livraison locale.

ARTICLE 5 : PROHIBITIONS

À moins d'indications contraires sur le plan annexé au présent règlement, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite.

Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque lesdits chemins et un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretient sont contigus, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés, conformément au plan annexé au présent règlement, aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être du type P-130-1, auquel est joint le panonceau P-130-P, ou du type P-130-20.

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information du type P-130-24 qui rappelle la prescription (P-130-P, ou du type P-130-20), notamment aux limites du territoire municipal.

ARTICLE 6 : AMENDES

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle qui est prévue dans l'article 315.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des Transports conformément à l'article 627 du Code de la sécurité routière.

Roger Gendron
Maire

Serge Deraspe
Secrétaire-trésorier